

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/09/2011

Réception par le Prefet : 12/09/2011

Publication : 16/09/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

N° CP 2011-8-8-3

Séance du vendredi 9 septembre 2011

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT COLLEGES PRIVES PROGRAMME E252 ANNEE 2011

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-4-8-3 du Conseil Général du 7 décembre 2010, relative à la politique des Actions Educatives en 2011,
- VU la délibération n° CG-2010-4-1-7 du Conseil Général du 8 décembre 2010 fixant le budget primitif du Département pour 2011,
- VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Collèges et Langue et Culture Régionales du 25 mai 2011,
- VU les articles L. 234-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ adopte le programme 2011 des subventions d'investissement aux établissements d'enseignement privés d'un montant de 356 949 €, selon la répartition figurant au tableau annexé au rapport ; la dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204, nature 2042, fonction 20 du budget départemental,

- ❖ autorise le Président du Conseil Général à signer les conventions à passer avec les établissements, conformément à la convention-type jointe en annexe.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 09 SEPTEMBRE 2011

**Subventions aux Etablissements d'Enseignement Privé
PROGRAMME 2011**

| N° Opération | Maître d'ouvrage Libellé de l'opération | Montant Subventionnable | Montant de la subvention |
|--------------|--|----------------------------|-----------------------------|
| EEP00150 | ASS D'EDUCATION POPULAIRE DE L' INSTITUT CHAMPAGNAT ISSENHEIM Réfection de la toiture, régulation du chauffage, rénovation salle de réunion | 134 744 | 26 834 |
| EEP00157 | ASS GESTION COLLEGE DES MISSIONS - BLOTZHEIM Rénovation de la salle "théâtre", raccordement de l'assainissement, aménagements extérieurs | 212 864 | 52 283 |
| EEP00159 | ASS GESTION COLLEGE DON BOSCO - LANDSER Remplacement du transformateur électrique, rénovation accès sortie | 79 387 | 16 343 |
| EEP00154 | ASS GESTION ECOLE JEANNE D'ARC - MULHOUSE Mise en conformité et accessibilité du collège (phase 3), rénovation cage escalier | 134 526 | 40 358 |
| EEP00148 | ASS GESTION INSTITUT ASSOMPTION - COLMAR Remplacement de la chaudière et nouveau réseau de câblage au collège | 179 596 | 28 242 |
| EEP00151 | ASS GESTION INSTITUT SAINT JOSEPH - ROUFFACH Travaux de la salle de permanence (2ème phase), encloisonnement de l'escalier | 121 173 | 22 168 |
| EEP00152 | ASS GESTION INSTITUT SAINTE URSULE - RIEDISHEIM Mise en conformité cuisine et salle de restauration, isolation phonique et thermique | 87 603 | 18 901 |
| EEP00149 | ASS GESTION INSTITUTION ST JEAN - COLMAR Création d'une salle de musculation, réfection de la cour | 102 809 | 30 843 |
| EEP00156 | ASS GESTION PENSIONNAT SAINTE MARIE - RIBEAUVILLE Pose de portes inter-classes et coupe feu, de fenêtres, diagnostic accessibilité handicapés | 132 969 | 31 795 |
| EEP00158 | ASS IMMO POUR L'APPLICATION DE LA PEDAGOGIE R. STEINER - ECOLE Réfection du mur d'enceinte de l'établissement suite à l'élargissement de la rue | 76 390, | 5 953 |
| EEP00155 | COLLEGE EPISCOPAL - ZILLISHEIM Rénovation de salles de classe, réfection de l'enceinte de la cour, mise aux normes accès handicapés | 345 451 | 83 229 |
| TOTAL | | 1 607 512 € | 356 949 € |

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE
D'INVESTISSEMENT A L'ETABLISSEMENT :**

.....
AU TITRE DE L'ANNEE

Vu les articles L. 151-4, L. 234-6, L. 442-6 et L. 442-7 du Code de l'Education,
Vu l'avis du Conseil de l'Education Nationale, en date du

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé à signer la présente convention par délibération du 09 septembre 2011 de la Commission Permanente, ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'établissement «.....», représenté par le
....., ci-après
dénommé « l'établissement »,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : montant et affectation de la subvention

Le Département accorde, à l'établissement susvisé, une subvention d'un montant de€, affectée aux travaux listés dans le tableau figurant en annexe à la présente convention.

Article 2 : modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée conformément au règlement financier du Département :

- * si la subvention est inférieure à 100 000 €, elle sera versée en une seule fois, en fin de réalisation de l'opération ;
- * si la subvention est comprise entre 100 000 € et 500 000 €, elle sera versée en deux fois, un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents et le solde en fin d'opération ;
- * si la subvention est supérieure à 500 000 €, elle sera versée en trois fois, deux acomptes fixes de 35 % sur production des justificatifs équivalents et le solde de 30 % en fin d'opération.

Article 3 : pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention

L'établissement devra produire :

- * pour les acomptes : le décompte financier de l'opération, avec le relevé des paiements effectués à hauteur du pourcentage des travaux réalisés soit 50 % ou 35%, certifié exact, et les copies des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable
- * pour les versements « solde » du montant de la subvention : le décompte financier de l'opération, certifié exact, avec copie des factures acquittées avec les coordonnées du plan comptable.

Le Département se réserve la possibilité de demander, à tout moment, l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

Article 4 : durée de validité de la subvention

La durée de validité des subventions accordées est de deux ans à compter de la notification pour les subventions dont le montant est inférieur à 10 000 euros et de trois ans dans les autres cas. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ces délais.

Article 5 : information du Département, par l'établissement

Pendant les dix ans suivant la date du versement du solde de la subvention, l'établissement informera spontanément le Département de tout changement d'affectation des biens subventionnés.

Par ailleurs, l'établissement transmettra au Département, chaque année, ses documents comptables certifiés (bilan, compte de résultat, état annexe), au plus tard le 20 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes.

Article 6 : contrôle, par le Département, de l'affectation des biens subventionnés

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Article 7 : résiliation de la convention et remboursement de la subvention

Au cas où l'établissement, au cours des dix années suivant la date du versement du solde de la subvention, affecterait les biens subventionnés à une activité autre que d'enseignement ou à un autre niveau d'enseignement que celui prévu dans la convention, la convention serait résiliée et la subvention serait remboursée au Département prorata temporis à compter de la date de la désaffectation effective, sans délai.

Article 8 : litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Fait à Colmar, le

Le représentant de l'établissement

Le Président du Conseil Général

